

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PARAI, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 7<sup>fr.</sup> 50.  
Trois mois, 16 fr.  
ÉTRANGER: 10 fr. par an.  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Déclaration passive dans un inventaire en présence du créancier; reconnaissance de la dette interrompue de la prescription; billets de commerce entre alliés; cessation du lien d'affinité; exercice de la contrainte par corps. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Arrêté d'expulsion du territoire français; réclamation par la personne expulsée; question d'état; autorisation de femme mariée, p. 52. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Canal de Cette; droits de navigation; pénalité; compétence; contravention; cumul des amendes; modification de la pénalité; loi du 30 mars 1842; dépens; condamnation solidaire. — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section): Deux affaires de blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner. — Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section): Coups et blessures; ivresse. — Cour d'assises du Nord: Accusation d'incendie contre deux détenus de la maison centrale de Loos; crime commis pour être transférés à Cayenne. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Escoqueries. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Vol d'argenterie au ministère de la guerre et vol de bougies à Notre-Dame par un sapeur-pompier; argenterie jetée dans la Seine.

#### LA QUESTION DES TOURS.

#### CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 12 février.

**DÉCLARATION PASSIVE DANS UN INVENTAIRE EN PRÉSENCE DU CRÉANCIER.** — RECONNAISSANCE DE LA DETTE INTERRUPTIVE DE LA PRESCRIPTION. — BILLET DE COMMERCE ENTRE ALLIÉS. — CESSATION DU LIEN D'AFFINITÉ. — EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

**I. La déclaration passive d'une dette par le débiteur dans un inventaire dans lequel est partie son créancier, constitue une reconnaissance de la dette interrompue de la prescription.**

**II. La contrainte par corps peut être exercée contre un allié, lorsqu'au moment de la condamnation le lien d'affinité a cessé d'exister.**

Il s'agissait de billets souscrits par le sieur Vignaud, lors commerçant, au profit du sieur Piotet, son beau frère; une déclaration de la dette avait été faite par Vignaud, dans l'inventaire, après le décès de sa femme, dressé avec le sieur Piotet. Depuis, celui-ci avait obtenu contre Vignaud, au Tribunal de commerce de la Seine, un jugement de condamnation avec contrainte par corps.

Devant la Cour, Vignaud soutenait que les billets étaient atteints par la prescription de cinq ans et que la contrainte par corps ne pouvait être exercée entre parents ou alliés.

**Mais la Cour,**

En ce qui touche la prescription :

« Considérant que, par la déclaration faite à l'inventaire, il y a eu reconnaissance de la dette; qu'ainsi il ne pouvait y avoir lieu qu'à la prescription trentenaire;

« Considérant qu'il s'agit d'effets créés par un commerçant dans l'intérêt de son commerce;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant que si la loi décide que la contrainte par corps ne peut être exercée entre parents ou alliés aux degrés par elle indiqués, c'est la situation respective des parties à cet égard, au moment où la condamnation est prononcée, qui doit être appréciée;

« Considérant que, dans l'espèce, lors des sentences rendues, la sœur de Piotet, épouse de Vignaud, débiteur, était décédée; qu'ainsi le lien d'affinité faisant obstacle à la contrainte par corps n'existait plus;

« Confirme, sauf à Piotet à subir la confusion qui résulte de sa charge, à l'égard de l'obligation de la femme Vignaud, sa sœur, de sa qualité d'héritier de cette dernière. »

Plaidant, M<sup>me</sup> Faivre d'Audelaugue pour Vignaud, appelant; M<sup>me</sup> Meignen pour Piotet, intimé; conclusions conformes de M. Levesque, substitut du procureur-général.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 25 février.

**ARRÊTÉ D'EXPULSION DU TERRITOIRE FRANÇAIS. — RÉCLAMATION PAR LA PERSONNE EXPULSÉE. — QUESTION D'ÉTAT. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.**

Nous avons rendu compte, dans *Gazette des Tribunaux* du 24 février, d'un procès engagé devant la première chambre du Tribunal civil de la Seine au sujet d'un arrêté d'expulsion. Par arrêté de M. le ministre de la police générale du 19 février 1853, notifié le 21 du même mois, l'expulsion du territoire français a été prononcée contre la dame de Solms en vertu de la loi du 3 décembre 1849, et à raison de sa qualité de femme d'un étranger non naturalisé. La notification de cet arrêté portant que cette dame devait quitter Paris dans le délai de cinq jours.

La dame de Solms prétendait qu'elle est mariée avec un Français, et que dès lors elle est devenue française par son mariage, et que la loi du 3 décembre 1849 ne peut lui être appliquée, donna assignation à son mari devant la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine pour la voir autoriser à former, devant le Tribunal, une demande tendant à faire reconnaître qu'elle est Française.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>me</sup> Berryer, avocat de la dame de Solms, et M. le substitut Moignon, rendit, à la date du 23 février, le jugement dont nous avons publié le texte et qui, se fondant sur ce que la demanderesse n'avait pas demandé à être autorisée à assigner son mari, la déclara non-recevable et la condamna aux dépens.

Depuis, la dame de Solms a formé une demande nouvelle tendant à être autorisée à ester en justice, et spécialement à assigner devant le Tribunal civil tant son mari que M. le ministre de la police générale, pour faire recon-

naître contradictoirement avec eux sa qualité de Française.

Cette affaire est venue ce matin à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

Après explication dans la chambre du conseil, M<sup>me</sup> Berryer a présenté à l'audience publique les observations suivantes :

Messieurs, a-t-il dit, il ne s'agit pas ici, je prie le Tribunal d'en être bien convaincu, d'un moyen dilatoire pour résister à l'ordre d'expulsion qui a été notifié à M<sup>me</sup> de Solms. Elle invoque la qualité de Française qui lui appartient, non pas en vertu de son origine, mais en vertu du son acte de mariage avec M. de Solms, lequel est né à Strasbourg, et qui de plus a satisfait à la loi de recrutement; j'ai entre les mains un certificat qui le constate.

Son acte de mariage, voilà la pièce que produit M<sup>me</sup> de Solms pour justifier qu'elle a épousé un Français; qu'elle a acquis la qualité de son mari; qu'elle est devenue Française.

Ce n'est pas tout: M. de Solms est inscrit sur les listes électorales; il a voté. C'est donc avec des faits très positifs que M<sup>me</sup> de Solms demande à intenter le procès.

Elle a allégué l'urgence. Cette urgence résultait de la notification qui lui a été faite et que voici: c'est un ordre à la date du 19 février 1853, qui enjoint expressément à l'épouse de M. de Solms, étranger non naturalisé, d'avoir à quitter Paris dans le délai de cinq jours. Ladite notification a été faite le 21. Le 22, une nouvelle notification a eu lieu; celle-ci a réduit le délai à vingt-quatre heures, attendu que M<sup>me</sup> de Solms et son frère ont écrit une lettre inconvenante à M. le ministre de la police générale à raison de l'arrêté d'expulsion.

Le Tribunal, par son jugement d'avant-hier, a déclaré que la procédure suivie par M<sup>me</sup> de Solms était irrégulière, qu'elle aurait dû demander à assigner tout à la fois son mari et M. le ministre de la police générale. Nous nous sommes conformés à la décision du Tribunal.

Notre demande d'autorisation est formée dans les termes indiqués par le jugement du 23 février.

Je disais tout à l'heure qu'à l'avant-dernière audience il y avait une urgence extrême. La même urgence existe aujourd'hui. En effet, deux heures après que le Tribunal avait rendu son jugement, M<sup>me</sup> de Solms était enlevée de vive force et transportée hors de France. Or, elle a un enfant de treize mois qui est gravement malade. Il résulte d'un certificat de M. le docteur Blache que le voyage aurait compromis la santé de cet enfant. La police a enlevé la mère en laissant l'enfant à Paris.

Dans ces circonstances, je demande que le Tribunal statue immédiatement attendu l'urgence, et qu'il autorise ma cliente à assigner son mari et M. le ministre de la police générale pour faire constater avec eux devant le Tribunal, dans le plus bref délai, sa qualité de Française.

M. Lafautotte, substitut de M. le procureur impérial, a pris ensuite la parole.

Messieurs, a dit ce magistrat, il ne faut pas faire peser à cette affaire le caractère qui lui appartient: il s'agit d'une autorisation de femme mariée et pas d'autre chose.

Nous n'avons en aucune façon à apprécier les arrêtés qui ont été pris, non-seulement contre M<sup>me</sup> de Solms, mais encore contre son mari, étranger non naturalisé; nous n'avons pas à les apprécier, cela est de toute évidence.

Sur la question unique du procès, sur la question d'autorisation de justice à défaut de celle du mari, nous sollicitons du Tribunal un ajournement à huitaine.

C'est une chose grave que d'autoriser une femme, en l'absence de son mari, à intenter un procès, et surtout un procès qui touche à la nationalité de celui-ci.

Vous avez reconnu, par votre premier jugement, qu'il était nécessaire que M. de Solms fut mis en cause, qu'il fallait qu'il fut au procès. De Solms habite ou ne sait où; la police le recherche; elle ne l'a pas trouvé; c'est là un premier motif qui nous détermine à demander un ajournement.

En outre, dans ce procès qu'on vous demande l'autorisation d'intenter, et qui doit forcément soulever une question d'état, M<sup>me</sup> de Solms ne produit dès à présent, comme preuve de sa qualité de Française, rien autre chose que son contrat de mariage. Or, il y a actuellement insuffisance de preuves. Il faut que M<sup>me</sup> de Solms établisse que son mari est Français. La vérification de ce point important exige du temps. Un délai de huitaine est donc indispensable. L'urgence n'existe pas. Ah! si votre jugement pouvait paralyser l'effet de l'arrêté ministériel, nous comprendrions l'urgence. Mais il est bien évident que, dans aucune hypothèse, votre décision ne pourra produire un pareil effet. Fût-il favorable à M<sup>me</sup> de Solms, il n'aurait pas pour résultat d'annuler l'arrêté d'expulsion. Votre jugement serait un document grave, que M. le ministre de la police générale aurait à apprécier. Il est donc certain que l'urgence n'est pas constatée. Nous demandons la remise à huitaine pour qu'on puisse se procurer les renseignements nécessaires.

M<sup>me</sup> Berryer: Il y a urgence pour ma cliente à faire reconnaître sa qualité de Française, puisqu'on la méconnaît de la manière la plus formelle.

Après ces explications, le Tribunal a remis l'affaire à huitaine, et a ordonné que les pièces seraient remises sur le bureau.

Voici ce qu'on lit ce soir dans la *Patrie*, au sujet de cette affaire :

« Un arrêté de M. le ministre de la police générale a ordonné l'expulsion du territoire français de M<sup>me</sup> Solms, se disant comtesse de Solms, et de M. Wyse, tous deux étrangers. Ces deux personnes prenaient, sans y avoir aucun droit, le nom de Bonaparte, et loin de respecter le nom illustre qu'elles usurpaient, s'en servaient au contraire pour se livrer à des désordres scandaleux et pour abuser plus facilement de la crédulité de ceux qui les approchaient. M<sup>me</sup> Solms, pour s'opposer à cette mesure, a excipé de sa qualité de Française, devant le Tribunal de la Seine, qui l'a déclarée non recevable. L'arrêté de M. le ministre de la police générale a été mis à exécution, et M<sup>me</sup> Solms et M. Wyse ont quitté la France. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 février.

**CANAL DE CETTE. — DROITS DE NAVIGATION. — PÉNALITÉ. — COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION. — CUMUL DES AMENDES. — MODIFICATION DE LA PÉNALITÉ. — LOI DU 30 MARS 1842. — DÉPENS. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.**

La taxe de navigation, établie par la loi du 29 floréal an X sur le canal de Cette, est applicable à la circulation des gabarres qui transportent les marchandises des navires stationnant dans le port de Cette et réciproquement.

Les concessionnaires des droits de navigation sur les canaux du Midi, et en particulier sur le canal de Cette, ont le droit de percevoir, comme l'Etat auquel ils ont été substitués, un droit de deux centimes et demi par cinq myriagrammes de marchandises transportées, non seulement pour chaque distance de cinq kilomètres, mais encore pour toute fraction de cette distance.

La taxe à percevoir pour les droits de navigation a le caractère de pénalité, lorsqu'il y a lieu de la prononcer en cas de refus de paiement et non d'indemnité; dès lors c'est au juge de répression et non au juge civil qu'il appartient de statuer sur la contestation.

La peine, applicable à la contravention de refus de paiement des droits de navigation sur le canal de Cette, est celle de 500 livres d'amende édictée par l'édit du 7 octobre 1666 non abrogé par les lois postérieures, et non celle de 10 livres édictée par l'ordonnance du juge châtelain du 19 janvier 1764, applicable seulement au cas où les patrons ne feraient pas, dans le délai de trois jours, le dépôt des droits de navigation dus par les négociants.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle est inapplicable aux contraventions résultant du refus de péage sur les canaux du Midi, d'où la conséquence que les Tribunaux sont tenus de prononcer autant d'amendes de 500 livres qu'il y a de contraventions constatées.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1842, qui permet de modifier les peines fixes prononcées par les règlements de grande voirie, a uniquement en vue les contraventions à la police de la grande voirie, et dès lors ne peut être appliqué à la contravention résultant du refus de paiement des droits de navigation sur le canal de Cette.

La solidarité des dépens ne peut être prononcée, aux termes de l'article 55 du Code pénal, contre les prévenus de plusieurs contraventions identiques dont les procédures ont été jointes, qu'autant qu'il y a connexité et coopération dans les faits, objet des poursuites; mais on ne saurait reconnaître ce caractère aux contraventions successivement commises par des négociants dans leur intérêt privé, et il importe peu d'ailleurs qu'il y ait eu jonction de toutes les procédures, et qu'il ait été procédé par un seul et même débat et statué par un seul et même arrêt.

Cassation, *in parte quâ*, par ce dernier moyen seulement, mais rejet de tous les autres, sur les pourvois formés par les sieurs Saacké et Cr. Héral, Jonquet et autres, contre deux arrêtés de la Cour impériale de Montpellier des 2 juillet et 9 août 1852, qui les ont condamnés à différentes amendes pour refus de paiement des droits de navigation sur le canal de Cette.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Yaisse, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>me</sup> Fabre et Béchard, avocats plaidants.

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Filhon.

Audience du 25 février.

**DEUX AFFAIRES DE BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, QUOIQUE FAITES SANS INTENTION DE LA DONNER.**

Le jury avait à juger aujourd'hui deux affaires d'une nature bien triste et qui présentaient sous un jour bien fâcheux les habitudes d'une certaine classe de la société.

Dans la première, l'auteur de la blessure à laquelle a succombé la victime est une femme jeune encore qui a conservé, à la suite de la vie de débauches dont elle s'est fait un état, les traces d'une beauté qui a dû être grande. Elle se nomme Marguerite-Éléonore Daré; elle a vingt-deux ans, et elle est obligée d'avouer qu'elle est fille inscrite à la police. S'il est vrai de dire :

Ainsi que la vertu, le vice a ses degrés.

la fille Daré doit être placée au plus bas degré de cette désolante échelle. La scène qui a eu un si triste dénouement aurait pris naissance dans un bal de la rue Saint-Honoré, qui a été indifféremment appelé aux débats *le Bal des Délicés et le Bal des Chiens*; on peut juger par là à quelle classe infime des filles appartient l'accusée.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc. M<sup>me</sup> Lachaud se présente pour l'accusée.

Voici comment se formulent les charges dans l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 30 août dernier, Painblanc et Barba s'étaient rendus ensemble au bal des Délicés, dans la rue Saint-Honoré. Le dernier était en outre accompagné d'une femme; ils y rencontrèrent la fille publique Daré, qu'ils connaissaient. Cette fille les avait poursuivis de ses moqueries, et ils y avaient été sensibles. Ils sortirent donc du bal avant elle, décidés à l'attendre dans la rue pour lui adresser des reproches et la menacer d'une correction en cas de récidive.

« A onze heures, elle était sortie à son tour, et, après l'avoir suivie, ils l'avaient abordée dans la rue Bertin-Poirée. Barba lui avait saisi les deux mains, dans l'une desquelles il sentit un couteau ouvert, et il en avait averti Painblanc, en réclamant son assistance pour conduire cette fille chez le commissaire de police. Au moment où celui-ci s'approchait d'elle, elle lui avait porté un coup de pied, auquel il avait riposté par un coup de poing, dont elle avait été renversée. C'est dans ce moment, avant sa chute, ou en se relevant, que l'accusée a porté à Painblanc un coup de couteau dans la poitrine.

« Les déclarations obtenues du blessé ont confirmé une partie de ces détails, et n'ont pas contredit les autres. Il a reconnu la fille Daré pour être la femme qui lui avait fait la blessure, à laquelle elle malheureux a succombé.

Aux débats, la fille Daré a soutenu qu'elle s'était trouvée dans le cas de légitime défense; que, si elle a fait usage de son couteau, c'est que, lâchement assailli par deux hommes, renversée par eux, frappée au visage, accablée de coups de pieds, elle n'a vu d'autre moyen de se délivrer du danger qui la menaçait que de se servir du couteau qu'elle avait dans sa poche.

Ce système a été accueilli par le jury, qui a rapporté un verdict d'acquiescement.

Après cette affaire, on fait asseoir sur le banc un hom-

me d'une cinquantaine d'années. Sa physionomie est sans expression. Sa figure a un aspect singulier; le front est blanc, mais à partir du nez, qui est énorme, tout le reste de la face est violacé et couperosé, et indique l'usage, l'abus même du vin et des liqueurs fortes.

Cet homme, c'est Levoiturier, maçon de la commune d'Ivry. La victime de ses violences, c'est sa propre femme, qui aurait succombé le 15 novembre dernier aux blessures qu'elle aurait reçues la veille de la main même de son mari.

Les débats vont expliquer les principaux faits de cette affaire.

Dans son interrogatoire, Levoiturier prétend que le 14 novembre, fatigué de voir sa femme aller de marchand de vin en marchand de vin, augmentant de verre en verre l'ivresse dans laquelle elle s'était déjà mise, il avait voulu la faire rentrer chez lui; qu'elle s'y était refusée et qu'il l'avait montée lui-même et poussée vivement dans la chambre; qu'elle avait perdu l'équilibre et qu'elle était allée tomber sur l'angle d'un poêle de fonte où elle s'était fait à la tête la blessure à laquelle elle a succombé la nuit suivante.

On entend les témoins :

M. Raclé, docteur en médecine, rend compte de cette scène avec une méthode, une clarté et une élégance d'expression qui rendent saisissants les détails dans lesquels il entre pour expliquer les causes de la mort de la femme Levoiturier.

J'avais à examiner, a-t-il dit, plusieurs points importants, l'état extérieur du cadavre, l'état des lieux et l'instrument probable qui avait fait la blessure. Sur le premier point, j'ai constaté à la partie supérieure gauche de la tête une blessure de quatre centimètres environ, qui me paraissait intéresser les os du crâne. Il y avait eu effusion abondante de sang, et, de plus, épanchement de sang à l'intérieur. Je dus attendre le résultat de l'autopsie pour conclure sur la gravité et les effets de cette blessure.

Quant à l'état des lieux, je constatai que tout était en ordre dans la chambre, qu'il n'y avait ni par terre, ni sur les meubles, ni sur le poêle, la plus petite trace de sang. J'ai conclu de cette circonstance que la blessure n'a pu être faite sur l'angle du poêle. Le sang a dû partir de suite, et il y en aurait eu des traces ou sur le poêle ou près du poêle.

Enfin, quant à l'instrument avec lequel la blessure a pu être faite, on m'a présenté une pelle de bois que je vois ici; mais je n'hésite pas à dire qu'il n'est pas possible que cette pelle ait pu produire de semblables blessures.

M. le président: Voyez ce balai, monsieur le docteur. Pensez-vous qu'il ait pu être l'instrument qui a fait la blessure que vous avez constatée?

Le docteur, après examen: Je le crois, monsieur le président; il y a à la brosse du balai des arêtes qui expliquent la possibilité de la blessure avec cet instrument.

M. le président: Des témoins ont, en effet, déclaré que la femme Levoiturier leur a dit qu'elle avait été frappée à la tête d'un coup de balai par son mari. Vous avez aussi, M. le docteur, fait l'autopsie du cadavre de la femme Levoiturier?

Le témoin: Oui, monsieur le président, et ça a été l'objet d'un second rapport. J'ai constaté, par l'autopsie, l'existence d'un si grand nombre d'ecchymoses sur le corps de cette femme, que j'ai renoué à les compter, et par conséquent à les décrire. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il y en avait sur tout le corps, même sur des parties non extérieures, de sorte qu'elles ne pouvaient avoir été occasionnées par des chutes de la femme Levoiturier.

J'ai constaté que le crâne avait été brisé, qu'une artère avait été rompue par les esquilles des os du crâne, et qu'il avait dû y avoir un épanchement graduel à l'intérieur, ce qui explique comment cette femme a pu quitter sa chambre, aller chez une voisine, et ne succomber qu'assez longtemps après avoir reçu le coup.

On entend les autres témoins.

La femme Nicolas, trente-neuf ans, jardinière, dépose, d'une voix mâle et accentuée: Le 14 novembre, vers midi, la femme Henri (femme Levoiturier) vint chez moi; elle était ivre et se tenait à peine. « Attention, donc, que je lui dis, vous allez tomber sur mes enfants ou sur mes lapins. — Allons boire chopine, » qu'a répondu à mon observation.

Nous allons, et on sert la chopine en trois verres, parce que vous savez, messieurs, qu'une chopine... M. le président: Vous pouvez passer les chopines.

Le témoin, avec étonnement: Vous croyez? Bon, je les passe. Vers deux heures, elle revient, et nous allons chez un marchand de vin, où elle demande deux canons.

M. le président: Encore?

Le témoin: C'était pas des chopines, mais de simples canons. Mais v'là qu'au moment où nous allons boire, M. Henri (l'accusé) arrive et y dit à sa femme: « Ah! bourrique! vache à lait! rentre donc chez nous, que j'en f... un peu! » Comme ce n'était pas une habitude, mais que c'était sa coutume (On rit.), je n'y fis pas attention. Ils montent chez eux et nous entendons du bruit. Alors, la femme Julien, que vous allez entendre, voulant faire cesser ça, se met à appeler Henri, qui ne répondait pas. « Eh! qu'elle lui disait, Henri! Henri! descends donc! s... n... de D...! tu est donc fou ou sot, que tu ne réponds pas? »

Bientôt Henri descend et s'en va. V'là que sa femme se met à la fenêtre, la figure en sang et en faisant: « Oh! oh! — Hein! qu'est-ce que tu dis? » Alors elle redit: « Oh! oh!... échelle! » Tiens, que je dis à la femme Julien, y paraît qu'il a enfoncé sa femme; elle demande une échelle pour sortir; donnez-y en donc une... d'échelle.

Au moment où on allait lui donner son échelle, le nommé Grellet est venu apporter la clé de la chambre et la femme Henri est sortie. Elle est venue chez moi et elle s'est débarbouillée de son sang dans une écuelle d'eau que je lui ai donnée. Sa figure était couverte de sang: Oh! que j'y dis, y a que ça? excusez, eh bien! c'est bien!

D. Vous a-t-elle dit qu'il avait blessé? — R. Elle m'a dit qu'elle avait reçu un coup de balai sur la tête au moment où elle se sauvait dans la ruelle de son lit. Ah! que j'y dis, c'est bien; y a que ça? mais ça y est, à ce qui paraît.

Après cette déposition, faite sur un ton qui ne témoigne pas un grand attendrissement, le témoin retourne à sa place, et l'on introduit sa jeune fille, âgée de douze ans.

M. le président : Quelle est votre profession ?

La mère, du fond de l'audience : A va à l'école.

La petite fille rapporte ce qu'a déjà dit sa mère, et y ajoute ce détail qu'avant de faire remonter sa femme, Levoiturier lui a porté un coup de la pelle de bois, sous lequel cette femme s'est affaissée. L'accusé l'a relevée à grands coups de pied.

Une marchande de vins déclare que Levoiturier a voulu arracher sa femme aux canons qu'elle était en train d'absorber. Il lui a donné une petite calotte, à laquelle cette femme a riposté par un coup de pied. Ils sont partis, et le témoin ayant appris ce qui s'était passé, est allé le lendemain matin voir dans quel état était cette femme. Elle dit avoir trouvé cette femme seule, dans son lit, oppressée, étouffée par un chat qui s'était mis sur sa poitrine. Le témoin a chassé ce chat, et la femme Levoiturier a repris sa respiration. Le mari l'avait abandonnée à elle-même ; il n'y avait personne pour la soigner.

La femme Julien, autre marchande de vins, dépose de l'incident de l'échelle demandée par la femme Levoiturier. Cette femme a parlé devant le témoin d'un coup de bâton qu'elle aurait reçu à la tête en se sauvant dans la ruelle de son lit.

D. A-t-elle dit que ce coup lui eût été porté par son mari ? — R. Non, elle n'a pas parlé de mari.

D. Bataillat sa femme ? — R. Ah !... je ne sais pas... vous savez... quand on est ensemble...

D. Vous tenez aussi une maison de tolérance ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Allez vous asseoir.

La femme Jacob, qui tient une autre maison du même genre honteux, dépose des mêmes faits.

On entend le sieur Grellet, ouvrier de l'accusé :

Le 14 novembre dernier, dit-il, j'étais avec Henri. Il était à peu près une heure. Il me dit : « Allons donc boire un verre de vin. » Nous allons chez le marchand de vins.

Voilà qu'y va là sa femme qu'était ivre. « Malheureuse ! qu'y dit, tu veux donc me faire honte ! » Et il y flanque une gifle, mais pas fort. La femme y répond par un coup de pied ; le mari lui reflanque une gifle... un peu plus fort que la première... Nous nous en allons.

Vers deux heures, Henri me dit : « Si nous allions boire un verre de vin ? » Nous y allons, et y voit sa femme qui entrainait chez un autre marchand de vins. « Si c'est pas z'honteux, qu'y me dit. » Il l'a prend par le bras doucement, et il la ramène chez lui.

Plus tard y vient me trouver et y me dit : « Allons boire chopine. » Nous allons, et il me raconte qu'il a renfermé sa femme. « Ça fait, qu'il ajoute, qu'elle n'ira plus au b... » Excusez le mot dont je me sers.

Le soir, il me dit : « Y a chez moi du pain et du fricot ; viens-en chercher, nous irons boire un verre de vin après. » Je vas chez lui et y trouve sa femme au milieu de la chambre.

D. Était-elle blessée alors ? — R. Non. Je prends mon pain et mon fricot, et je descends. Bientôt après Henri vient me rejoindre, et ce n'est que le lendemain qu'il me dit : « Tiens, va voir ce que fait ma femme. » J'y ai été, et personne plus étonné que moi de la trouver morte, et le commissaire de police qui verbalisait dans la chambre.

M. l'avocat-général Meynard de Franc demande un verdict affirmatif, que le jury rapporte de la chambre de ses délibérations après une courte absence.

Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Levoiturier est condamné à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

Présidence de M. Froidefond de Farges.

Audience du 25 février.

COUPS ET BLESSURES. — IVRISSE.

Un homme jeune, excessivement coloré, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises. Le nommé Bourg est accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Prévost. Voici les charges relevées par l'acte d'accusation :

« Le 22 juillet 1852, l'accusé Bourg se présenta dans l'établissement de bains tenu par le sieur Prévost, rue Fontaine-Molière. Il était pris de vin. De tous ses vêtements, qu'il avait déshabillés, il n'avait conservé que son pantalon. Déjà, dans l'impasse de la Brasserie, où donnent aussi les baigns de Prévost, il avait injurié les passants et occasionné un rassemblement considérable. Le sieur Prévost et un de ses garçons voulurent le faire sortir. Bourg leur résista et prétendit qu'il avait laissé tomber de l'argent dans le chauffoir des baigns. Le sieur Prévost, bien qu'il n'ajoutât pas foi à cette allégation, laissa rentrer l'accusé et l'invita même à faire sa recherche ; mais Bourg, saisissant un couvercle en fonte qui se trouvait sous sa main, en porta au sieur Prévost un coup à la tête, en s'écriant : « Voilà ce que je cherchais ! » La violence du coup fut extrême. Le sieur Prévost avait au-dessous de l'œil gauche une plaie profonde ; les os du crâne étaient enfoncés de quelques millimètres. Une blessure aussi grave aurait pu être mortelle. Pendant plusieurs heures, le sieur Prévost resta sans connaissance et sa vie fut en danger. Il dut garder le lit pendant plus d'un mois. Enfin, le 11 septembre, cinquante-jours après l'événement, il était encore hors d'état de se livrer à ses travaux habituels.

« Bourg s'est contenté, pour toute défense, de prétendre qu'il n'avait aucun souvenir de ce qui s'était passé, mais que cependant il n'était pas ivre. »

A l'audience, Bourg soutient que l'ivresse n'a été pour rien dans les actes qui lui sont reprochés. Il ne se rappelle pas avoir frappé. Atteint d'un accès de fièvre chaude, il s'est trouvé en prison sans savoir les causes qui l'y avaient amené.

Les témoins déclarent que l'accusé paraissait avoir l'air fou ou ivre. Cet homme avait de la force et sa figure était couverte de sang. On disait que, place du Carrousel, il avait voulu se jeter sous une voiture. Bourg se donnait des coups de poings et s'arrachait les cheveux et la poitrine. Les sergents de ville l'ont emporté au poste dans un état de nudité complet. Il criait au moment de cette arrestation : « A la garde ! à la garde ! »

M. Goujet, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation ; la défense a été présentée par M<sup>e</sup> Raclé.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre du conseil et en rapportent bientôt un verdict négatif, à la suite duquel M. le président prononce son acquittement et ordonne la mise en liberté de Bourg.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Courtin.

Audience du 19 février.

ACCUSATION D'INCENDIE CONTRE DEUX DÉTENUÉS DE LA MAISON CENTRALE DE LOOS. — CRIMES COMMIS POUR ÊTRE TRANSFÉRÉS A CAYENNE.

On a vu souvent comparaitre devant le jury des réclusionnaires qui avaient commis de nouveaux crimes afin de se soustraire au régime des maisons centrales et d'être transférés au bagne. On s'est demandé si depuis les mesures prises pour la transportation à Cayenne, les mêmes exemples ne se reproduiraient pas, et peut-être plus fré-

quents encore, si la transportation n'était pas accompagnée d'un système de pénalité préalable qui fût de nature à impressionner vivement l'esprit des coupables.

Les débats d'une affaire soumise au jury du Nord sembleraient devoir donner quelque apparence de fondement à ces craintes.

Deux réclusionnaires détenus dans la prison de Loos, Hivain, âgé de vingt-huit ans, et Carrier, âgé de trente ans, étaient accusés d'incendie, et ils ne cachaient pas qu'ils avaient commis ce crime dans le but unique de se faire transporter à Cayenne.

Voici dans quelles circonstances :

Le 3 octobre dernier, vers six heures du matin, Hivain, qui s'était ménagé un trou dans le mur de sa cellule, s'échappa, glisse dans la cour, ouvre la porte de Carrier, et tous deux s'en vont dans la chambre à coucher d'un gardien pour exécuter leurs projets incendiaires.

Dans cette pièce, ils s'emparent des literies. La paille, la toile, tout leur est bon ; ils se procurent ensuite un paquet d'allumettes chimiques, et mettent le feu au tas qu'ils avaient ainsi préparé. Un commencement d'incendie se manifeste, il est heureusement étouffé par deux autres détenus. L'alarme est donnée ; on saisit les coupables, qui avaient préalablement ouvert les cellules des autres détenus, afin que ceux-ci ne périssent pas sous les atteintes du feu.

La présence à l'audience des deux accusés, hommes de la plus dangereuse espèce, surtout Carrier, qui a déjà été condamné pour rébellion, a été le renouvellement de ces scènes scandaleuses que l'on voit à chaque apparition aux assises des criminels de la prison de Loos. Carrier et Hivain ont déployé une audace et un cynisme déplorables, portant contre l'administration de la maison centrale des accusations d'intolérance et de cruauté que M. le directeur, appelé comme témoin, n'a pas eu de peine à détruire.

— On est trop sévère dans cette prison, disait Carrier ; encore si en étant sévère on était juste !

— Il y a des règlements, dit M. le directeur, qu'il faut que l'on observe ; ils ne sont jamais outrepassés.

— J'ai été cinquante-neuf jours au cachot, sans soupe, dit Hivain. Une autre fois, j'ai voulu ramasser un ciseau que j'avais laissé tomber, et pour cela on m'a condamné aux fers pendant vingt jours.

M. le directeur conteste ces faits, et il révèle au jury l'indigne conduite que tenaient ces détenus dans leurs cachots, conduite qui obligeait à les y maintenir.

M. l'avocat-général : Lorsque, dans un nombre de 1,700 détenus, il s'agit de maintenir l'ordre et la tranquillité, ne faut-il pas des règlements fermes et d'une grande discipline ? Le silence est observé ; il faut aller à la chapelle sans se retourner sur les jeunes détenus ; il ne faut pas sortir des rangs, etc. Les infractions à ces fautes sont réprimées sévèrement. M. le directeur ne saurait changer les règlements en vigueur, il faut qu'il les applique ; mais il a toujours allié l'humanité à la rigueur administrative. La nourriture est suffisante : sur les 1,700 détenus, il y en a 400 qui ont des rations supplémentaires. Les prévenus étaient du nombre des prisonniers qui ont par jour 750 grammes de pain ordinaire, et 75 grammes de pain blanc pour la soupe.

Toutes ces explications données en présence des accusés ne calment pas leur exaspération, ils ont la maison de Loos en horreur.

Hivain : Je voulais en finir ! Plutôt mourir que de vivre comme ça... je voulais tout incendier, je voulais tout détruire... enfin je voulais en finir...

Carrier : J'en ai agi ainsi pour me faire condamner à mort. Quand on est mort, on est débarrassé de toutes les cruautés que l'on vous fait souffrir dans cette prison.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries de M<sup>e</sup> Merlin et Lebihan, M. le président demande à Hivain s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Hivain : Je demande à retourner à la maison d'où je viens !

M. le président : Expliquez-vous ?

Hivain : Jusqu'ici, je me suis vengé sur la maison ; maintenant, je veux me venger sur les hommes qui m'ont fait punir ! (Sensation.)

Carrier : Moi, je n'ai rien à dire ; faites de moi ce que vous voudrez.

En entendant ces odieuses menaces, l'auditoire est indigné.

Le jury revient avec un verdict de culpabilité, mais il croit devoir admettre des circonstances atténuantes.

Après s'être entendu condamner à vingt ans de travaux forcés, Carrier se tourne vers le président des assises et lui dit ironiquement : « Je vous remercie infiniment ! »

Les gardiennes emmènent les condamnés, lesquels, selon la coutume usitée jusqu'ici, subirent sans doute la nouvelle peine qu'ils viennent de s'attirer dans la maison de Loos.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 18 et 25 février.

ESCRQUERIES.

Des plaintes nombreuses ont été portées contre le nommé Gautier, dit de Marius, escroqueur dont l'existence antérieure n'est pas même connue et dont l'identité reste douteuse. Il paraît avoir pris précédemment les noms de Gautier, de Laisné, et avoir tenu une prétendue maison de banque et d'escompte pour l'Algérie et la France. Quoiqu'il n'ait pu donner aucun renseignement sur son origine et sur sa famille, il faisait graver des armoiries sur ses cartes de visite et sur le papier servant à sa correspondance.

Depuis quelques années cet individu s'était institué à Paris agent d'affaires sans remplir aucune des obligations prescrites par la loi aux commerçants, sans avoir de livres, sans faire d'inventaires, sans pouvoir se rendre le moindre compte de ses opérations licites ou illicites. En présence d'un pareil désordre et de l'état de déconfiture de Gautier, il se trouvait dans le cas d'être poursuivi pour banqueroute simple s'il eût été commerçant ; mais tout portait à croire qu'il ne faisait que simuler des entreprises et qu'il se livrait à d'incessantes manœuvres pour faire des dupes, et il a été poursuivi, non comme banqueroutier simple, mais comme escroc.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

La salle est remplie de militaires qui ont été victimes des escroqueries de cet individu, escroqueries dont le nombre est tel qu'il nous est impossible de les raconter en détail ; d'ailleurs elles se ressemblent toutes.

Voici, en résumé, les faits établis, tant par la procédure que par l'audition des témoins entendus à l'audience.

L'industrie de Gautier consistait dans l'achat des contrats civils de substitution ou de remplacement, de livrets de caisse d'épargne, titres de rentes sur l'Etat, créances de toute nature appartenant à des militaires et principalement à des remplaçants. Il avait des agents qu'il envoyait aux abords des casernes pour engager les militaires à vendre leurs créances. Quelquefois on les faisait boire, on les enivrait. Gautier se rendait lui-même dans les casernes, dans les forts détachés, emmenant des militaires au cabaret, buvait avec eux, faisait brûler à leurs yeux quelques pièces d'argent, et parvenait par ces manœuvres à capter

leur confiance. Il leur achetait des billets, livrets de caisse d'épargne, etc., pour un prix convenu, qu'il s'engageait ordinairement à payer mois par mois ; mais après avoir payé de faibles à-comptes, il cessait de remplir ses engagements.

Souvent, lorsque des militaires illettrés croyaient n'avoir signé qu'une lettre de renseignements ou bien une procuration, Gautier leur avait fait signer un acte de vente ou de transport sous signatures privées.

Dès qu'il était nanti des billets ou autres titres de créance, Gautier s'empressait d'en réaliser la valeur, il écrivait aux débiteurs et leur offrait une forte remise sur le montant de leur dette s'ils voulaient l'acquitter avant l'échéance ; il transportait fréquemment aussi les créances à un tiers, même pour un prix inférieur au prix qu'il s'était engagé à payer, ce qui donne un caractère éminemment frauduleux à toutes ces opérations.

C'est au nommé Miramont, médecin à Pontoise, que Gautier transportait ordinairement les créances dont il était parvenu à se faire remettre les titres. Miramont, déjà poursuivi et récemment condamné pour délit d'usage habituel, était bien connu par sa rapacité et son peu de délicatesse en affaires. Après s'être rendu acquéreur à vil prix de créances dont les propriétaires n'avaient pas été payés, Miramont faisait exercer des poursuites rigoureuses contre les débiteurs.

Avec l'argent qu'il recevait de Miramont, Gautier payait quelques à-comptes aux malheureux militaires et recommandait sur nouveaux frais ; Miramont qui élimentait, ainsi qu'on le voit, l'industrie de Gautier, a été poursuivi comme le complice de celui-ci.

Il a disparu, et s'est, jusqu'ici, soustrait aux recherches de la justice.

Gautier de Marius a successivement occupé divers logements, rue Richer, rue Bergère, boulevard Montmartre, rue Vivienne et rue Richelieu ; il a constamment déménagé sans payer ses loyers. Il demeurait en dernier lieu avec un nommé Weil, autre chevalier d'industrie qui, dans le courant de l'été, parvint à se faire livrer, à l'aide de manœuvres frauduleuses, des diamants et des soieries. Plainte fut rendue, Weil prit la fuite et se réfugia en Angleterre.

Gautier de Marius est prévenu de complicité dans cette escroquerie.

C'est chose piteuse que d'entendre tous ces malheureux soldats raconter de quelle façon ils ont été dépouillés, les uns de leur livret de la caisse d'épargne, d'autres de titres de créances, prix de leur remplacement, d'autres de leurs droits à la succession de leurs parents.

Moi, dit l'un de ceux qui ont le moins perdu, sur 700 fr., j'ai fini par attraper 147 fr. par pièce de 2 fr., de 5 fr. J'ai eu plus de deux paires de souliers pour avoir ça.

Moi, dit un autre, M. Gautier m'a rédigé un pouvoir, ensuite il m'a lu devant témoins, et j'ai signé en confiance ; il paraît qu'il ne m'a pas lu ce qu'il y avait sur le papier, puisqu'il se trouve qu'au lieu d'un pouvoir c'était un acte de cession.

Moi, dit un troisième, on m'a dit que ce monsieur était riche, riche, riche, que ça n'en finissait plus ; je m'ai pas méfié de la payse, comme on dit ; il prétendait qu'il était propriétaire d'un tas de châteaux et il n'était même pas dans ses meubles.

Bref, la somme totale des transports que le prévenu s'est fait consentir ne s'élevait pas à moins de 24,000 francs.

M. Puget, avocat impérial, a soutenu la prévention.

Le Tribunal, en ce qui concerne Gautier de Marius, a écarté plusieurs faits, comme ne présentant pas suffisamment les caractères de l'escroquerie. Pour les autres, il l'a condamné à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende.

Miramont a été condamné à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende.

Et Weil à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

Le Tribunal a ordonné qu'à l'expiration de leur peine, tous trois resteraient interdits pendant cinq ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 25 février.

VOL D'ARGENTERIE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE ET VOL DE BOUGIES A NOTRE-DAME PAR UN SAPEUR-POMPIER. — ARGENTERIE JETÉE DANS LA SEINE.

Le mardi 1<sup>er</sup> février, M. le maréchal ministre de la guerre donna un grand bal. Le maintien de l'ordre dans une réunion si nombreuse nécessita l'appui de quelques détachements de troupes, et surtout la présence des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Tout se passa dans le plus grand ordre, et cette fête magnifique ne se termina qu'à quatre heures et demie du matin. Les troupes furent alors congédiées.

Au sortir de cette fête, un détachement de sapeurs-pompiers de la caserne du faubourg Saint-Martin, commandé par le caporal Monlezun, suivait joyeusement la rue de Bourgogne pour gagner le quai d'Orsay et se diriger vers leur résidence. La dernière file du détachement était formée par les deux sapeurs-pompiers Trouillet et Bonjot, qui, liés d'une étroite amitié, se plaisaient ordinairement à marcher sur le même rang.

Arrivés sur la place du Palais-Bourbon, Trouillet, répondant à quelques lazzi débités par son camarade Bonjot, lui donna une poussée avec son épaule ; Bonjot riposta à ce mouvement par un mouvement semblable ; et, tout en riant, une lutte s'engagea. Mais Bonjot, ayant été poussé trop fort, fit un faux pas, glissa sur le pavé, et, dans le mouvement qu'il fit pour se relever, il laissa tomber un couvert d'argent caché sous son uniforme.

A la vue de cette pièce d'argenterie, Trouillet se baissa pour la ramasser ; frappé de stupefaction, il regarda son compagnon, son ami, sans proférer une seule parole. Bonjot se hâta de lui demander ce qu'il avait ramassé. « Misérable ! lui dit-il à demi-voix, tu oses réclamer cela ! je parie que tu viens de le voler au ministre de la guerre. » Bonjot persista dans sa réclamation, et alors la dispute s'échauffa et devint sérieuse.

Comme les hommes du détachement étaient pressés de rentrer à la caserne pour se reposer des fatigues de la nuit, on marchait au pas gymnastique, et l'on s'occupait fort peu de la querelle qui semblait s'élever entre les deux amis, placés à la queue du détachement. Cependant les paroles devenant de plus en plus vives et courroucées, l'un des sapeurs s'écria : « Ohé ! file de gauche ! battez-vous, et vous vous disputerez après ; sinon, silence dans les rangs. » Le caporal Monlezun voyant que le désordre augmentait, et bien qu'il n'y eût personne à cinq heures du matin sur le quai d'Orsay, exigea que l'on marchât en ordre et silencieusement. Ce fut dans ce moment que Trouillet laissa échapper tout haut le mot de : Brigand ! Le caporal accourut auprès de Trouillet, et voulut savoir si c'était à lui, son supérieur, à qui il adressait cette grave injure, ou à quel de ses camarades il entendait l'appliquer. Trouillet, tourmenté par un mouvement fiévreux qui l'agitait depuis deux ou trois minutes, répondit à Monlezun : « C'est à Bonjot ! c'est à ce brigand-là, qui vient de nous déshonorer ! Tenez, voilà, caporal, ce qu'il a volé au ministre de la guerre ! » Et en même temps il montrait le couvert d'argent qu'il avait ramassé et qu'il n'avait pas voulu rendre à son camarade Bonjot.

Grande fut la colère de tous les sapeurs-pompiers apprenant cette fâcheuse nouvelle. Bonjot fut traité comme le coupable, et on délibéra sur ce qu'il convenait de faire en pareille circonstance. Le caporal voulait agir de sa propre autorité et révéler le fait à ses supérieurs ; mais la troupe était d'un avis contraire, et pensait que, pour l'honneur de la Seine. Cet avis étant unanime, le caporal se trouva vain alors avec son détachement sur le Pont-Royal, à force de bras le couvert dans le fleuve, et l'on continua à marcher dans un morne silence jusqu'à la caserne.

Mais là on vit que Bonjot avait encore sur lui d'autres pièces d'argenterie provenant de la fête du ministre de la guerre ; il n'y eut plus possibilité de taire un fait de cette nature. Le caporal Monlezun fit son devoir auprès du sergent-major, qui en référa à l'autorité supérieure, et le pompier Bonjot fut arrêté pour être traité devant le conseil militaire.

Par suite de cette plainte, une perquisition fut faite au domicile d'une jeune femme avec laquelle le prévenu entretenait des relations, et l'on trouva chez elle une certaine quantité de bougies commencées et non commencées, venant d'un vol commis à Notre-Dame, le jour du mariage de l'Empereur.

Un paquet de pièces d'argenterie, destinées à des usages différents, est déposé sur le bureau du Conseil de guerre ; à côté de ces pièces à conviction, l'huissier roule un autre paquet qui contient des bougies.

Interrogé par M. le président, le prévenu déclara qu'il nommer Claude-François Bonjot, sapeur de 2<sup>e</sup> classe, surnommé au faubourg Saint-Martin.

M. le président à Bonjot : Vous étiez de service au bal donné par M. le maréchal, ministre de la guerre ; quel poste vous avait-on assigné ?

Le prévenu : Je faisais partie du détachement placé sous les ordres du caporal Monlezun, qui m'avait posé dans un endroit par où passait la desserte. Je devais faire circuler les bougies et veiller à la sûreté générale.

M. le président : Vous étiez à même de voir où on déposait l'argenterie ?

Le prévenu : Oui, colonel, elle était déposée sur une table, elle était prise pour la laver.

M. le président : Vous avez profité de cette occasion pour commettre le délit qui vous est imputé. N'est-ce pas en se tournant à votre caserne, vers cinq heures du matin, en jouant avec un camarade, vous avez laissé tomber un couvert sur la voie publique ?

Le prévenu : Oui, colonel, j'étais tellement troublé que je ne saurais vous dire ce qui s'est passé sur la place du Palais-Bourbon entre mon camarade Trouillet et moi. Je me rappelle seulement que l'on a jeté un couvert dans l'eau en passant au Pont-Royal, et qu'en arrivant à la caserne, au moment où j'ai voulu me coucher, j'ai laissé tomber plusieurs pièces d'argenterie. Le caporal Monlezun vint me faire une scène, et j'en jetai une partie dans les latrines. J'étais ivre.

M. le président : Si on admettait l'ivresse comme excuse d'un crime, ça nous entraînerait fort loin, surtout dans le service militaire ; la société serait bouleversée de fond en comble.

Le prévenu : Depuis que je suis soldat, je n'ai jamais commis une mauvaise action. Dans mon service de pompier, j'en suis arrivé à marcher sur l'or, sur l'argent, et jamais je ne me suis détourné pour en ramasser.

M. le président : Vos antécédents, nous ne pouvons les mettre comme excuse, ils sont malheureusement anciens et la faute que vous avez commise. Vous appartenez à un corps qui a une moralité bien connue ; il est composé généralement de bons soldats qui ont servi dans nos rangs et sont pleins de bons sentiments. Chacun se plaît à proclamer la grande confiance que mérite le corps des sapeurs-pompiers ; on vous a vu les appartements, vous disposez des meubles, on vous a vu comme des sauteurs, toute confiance vous est donnée ; il faut que chaque pompier se rende digne de l'estime publique. Vous voyez, Bonjot, que vos camarades le comprennent ainsi, puisque plusieurs, justement et profondément indignés de votre conduite, voulaient faire justice eux-mêmes. D'autres plus calmes et plus modérés, ont pensé que, pour l'honneur de tous, il valait mieux se contenter de jeter à l'eau le couvert et garder sur ce crime un silence absolu. Pourquoi, ce moment, n'avez-vous pas dit à vos camarades que vous aviez encore sur vous d'autres objets volés ?

Le prévenu : Ça m'avait fait perdre la tête, je ne sais plus ce que je faisais.

M. le président : Tenez, voyez, tous ces objets divers, vous n'avez pu les prendre d'un seul coup ; il a fallu voler plusieurs reprises. Dites-nous dans quelles circonstances vous avez pu commettre ces vols ?

Le prévenu : Pendant le souper nous allions et nous venions pour faire le service de surveillance dans les corridors. C'est là que j'ai dit, je me suis trouvé dans celui où passaient les sergents et l'argenterie. Les domestiques m'ont appelé plusieurs fois et me faisaient manger des glaces, boire du champagne avec eux. J'ai été appelé tant de fois que j'ai fini par être étonné d'être appelé à manger. Je suis allé dans le jardin du ministère, j'ai envoyé un camarade à ma place, et j'ai continué à surveiller la desserte que j'ai arrosée encore avec quelques verres de champagne. C'est, sans doute, dans ce moment que j'ai commis les vols d'argenterie.

M. le président : Et ces bougies, on les a saisies au domicile de votre maîtresse, c'est vous qui les lui avez données, n'est-ce pas ?

Le prévenu : Oui, colonel, elles proviennent de la cérémonie du mariage, mais je ne les ai pas volées. On me les a données. Quand nous sommes là, au moment de l'extinction des bougies, on donne toujours des bouts à ceux qui en demandent pour travailler chez eux.

M. le commandant Montfort, membre du Conseil : Mais ces bouts qui sont neufs ; les entrepreneurs de fêtes ne donnent pas de bougies qui n'ont pas servi.

Le prévenu garde le silence sur cette juste observation.

Le sapeur Trouillet, premier témoin entendu, raconte la scène qui a eu lieu entre lui et Bonjot sur la place du Palais-Bourbon, en sortant du ministère de la guerre. Lorsqu'il a dit que Bonjot s'était rendu coupable de vol, il n'y eut que le cri d'indignation contre ce militaire. Mais après de nombreuses réflexions on pria le caporal de ne pas parler de cette affaire.

« Le caporal, dit-il, finit par se rendre à nos prières, et en passant sur le Pont-Royal nous lui dites de... ça a été dit, et le caporal l'a lancé de toutes ses forces dans la Seine. »

M. le président : Que dit le sapeur Bonjot lorsque vous lui faites des reproches de sa conduite ?

Le témoin : Bonjot ne paraissait pas se douter de la gravité de la faute qu'il avait commise. Il m'avoua cependant qu'il avait eu un moment de faiblesse, puis il se mit à parler d'autres choses. Dans la matinée même j'appris que Bonjot avait volé encore plusieurs autres pièces d'argenterie chez M. le ministre de la guerre, des cuillères en vermeil, un couteau à manche d'argent, des cuillères à bouche. Bonjot avait jeté ces objets dans les latrines de notre caserne.

M. le président : Est-ce que dans le moment où il avait le vol du couvert d'argent qu'il avait laissé tomber, il ne vous avait parlé de ses autres pièces qu'il avait sur lui ?

Le témoin : Non, colonel, il ne dit rien ; mais il témoignait des regrets de ce qu'il avait fait.

Le prévenu Bonjot : Je n'ai pas osé le dire par le sentiment de honte que je ressentais. Je voulais m'en parler qu'en arrivant à notre caserne.

Monlezun, caporal : Je commandais un des détachements qui revenaient du bal de M. le ministre de la guerre ; il était environ cinq heures. Nous étions arrivés sur la place du Palais-Bourbon, lorsque j'entendis derrière moi une discussion s'élever entre Bonjot et ses camarades, et j'entendis prononcer le mot de brigand. On me dit que ce sapeur venait de se rendre coupable d'une action indigne ; qu'il avait volé de l'argenterie à l'hôtel de M. le ministre de la guerre.

Je ne sais, mon colonel, ce qui se passa alors dans mon esprit, et dans mon indignation je mêlai mes vifs reproches à ceux que les autres sapeurs adressaient à Bonjot. Tous les hommes furent d'accord pour étouffer cette affaire, non pour sauver un misérable voleur, mais pour l'honneur de notre corps. On me supplia de ne point faire de rapport ; je me

pendis à leurs prières, et en passant sur le Pont-Royal, je jetai moi-même le couvert dans la rivière. Nous continuâmes notre chemin de la conduite de cet homme.

M. le président : Veuillez nous dire ce qui s'est passé lors que vous êtes arrivés à votre caserne.

M. le capitaine : A peine rentré, je me hâtai de me coucher. Je ne fus pas plutôt sur mon lit, que j'entendis tomber quelque chose ayant le son d'argenterie de la poche de Bonjot, qui se déshabillait. Je me levai précipitamment et je courus à lui en le traitant de nouveau brigand, de canaille, de scélérat... J'étais tout troublé, et voyant encore plusieurs pièces d'argenterie, je fus, je l'avoue, ébloui en voyant le brillant du métal. Le témoin parut fort ému, il porte la main à son front. Je ne pus me contenir... et sans savoir ce que je faisais, ou je devais faire, je me jetai sur le lit. La fatigue de la nuit contribuait aussi un peu à me mettre dans cet état de faiblesse.

M. le capitaine : Je révois à toute cette affaire, et je résolus, après m'être reposé un instant, à aller raconter tout à notre capitaine sans émettre un seul mot de reproche. Bonjot profita du moment de mon sommeil pour aller jeter dans les latrines plusieurs objets volés ; on parvint à les retirer.

M. le président : Le prévenu vous a-t-il dit qu'il avait commis ces vols étant ivre ? Vous a-t-il témoigné du repentir ?

M. le capitaine : Lorsque j'ai vu cet homme s'approcher de moi et venir pour m'adresser la parole, je ne suis senti tellement indigné, que je lui ai dit : « S... brigand ! retire-toi, ou je te casse la tête en deux. » Il s'éloigna en murmurant.

M. le capitaine : L'administration, fait connaître la nomenclature des objets qui ont été perdus à la suite de cette fête. Le sergent-major des pompiers et plusieurs autres témoins confirment les faits relatifs au vol fait au ministère de la guerre ainsi qu'à Notre-Dame le jour du mariage de l'Empereur.

M. le capitaine : Le capitaine impérial, soutient les deux accusations, et, après avoir payé un juste tribut d'éloges à la probité du corps des sapeurs-pompiers et aux éminents services que ces militaires rendent journellement à la ville de Paris, il a conclu à ce que le Conseil se montrât sévère à l'égard du prévenu traduit à sa barre.

M. le capitaine : Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré à l'unanimité le prévenu coupable des deux vols qui lui étaient imputés.

Lorsqu'il s'est agi de l'application de la peine, les voix des juges se sont ainsi divisées : deux membres ont voté pour un an de prison, quatre ont voté pour deux années de cette peine, et un membre a voté pour cinq ans. Les voix ainsi recueillies par le président, le Conseil, considérant que lorsque la majorité de cinq voix ne se trouve pas réunie pour l'application de la peine, la peine la plus douce doit, conformément à la loi de brumaire an V, être prononcée contre l'accusé, a condamné Bonjot à une année d'emprisonnement, peine votée par une fraction des membres du Conseil.

Le Tribunal militaire a ordonné d'office que l'argenterie déposée sur le bureau comme pièce de conviction serait rendue à son propriétaire.

LA QUESTION DES TOURS.

Nous avons publié il y a quelques jours l'opinion émise par M. de Cormenin sur une question qui est en ce moment soumise à l'examen du Corps législatif, la question des tours. Nous croyons opportun de faire connaître aussi l'opinion émise sur cette importante question par un homme dont la compétence spéciale est attestée par de nombreux travaux et de profondes études, M. le docteur Thierry, membre du conseil municipal de la Seine, M. le docteur Thierry, dans le travail que nous publions, s'est principalement attaché à la question de la suppression des tours et à son inévitable corollaire, la question de l'augmentation des avortements.

Diverses prescriptions légales intervinrent en France et eurent pour effet de protéger les enfants-trouvés. On connaît notamment les ordonnances de Moulins, qui veulent que ces enfants soient nourris par les communes où ils auraient été abandonnés, et l'arrêt de 1579, qui remet leur entretien entre les mains des communautés religieuses.

Toutes ces mesures n'avaient eu, sans doute, que des résultats bien incomplets, lorsqu'en 1649, à la voix de saint Vincent de Paul, l'orphelin des Enfants-Trouvés fut fondé par l'association des plus grands seigneurs et des plus nobles dames de la cour.

En Italie et en Autriche, l'exemple de Paris fut suivi, et bientôt le reste de l'Europe ouvrit des asiles à l'enfance abandonnée.

L'Empire régularisa d'une manière générale le service des enfants trouvés. Le décret de l'an XI établit des tours dans toutes les villes où se trouvait un hospice.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1837. A cette époque, le tour fut à Paris, de la part de M. le préfet de police, l'objet d'une surveillance particulière, qu'on put, à bon droit, considérer comme équivalant à une suppression complète. Il ne resta ouvert que sous certaines conditions, dont je démontrerai tout à l'heure la tendance fâcheuse. Tout le monde, au reste, connaît les résultats déplorables des nouvelles mesures. Des les premiers mois de leur application, on trouva 60 enfants morts sur la voie publique. Un enseignement aussi cruel dut faire renoncer à cette tentative malheureuse. On insista sur la surveillance sur les personnes qui venaient déposer des enfants, et on supprima en conséquence les quarante questions qui étaient adressées aux dépositaires.

Je vous demanderai la permission de citer la quarantième l'humanité et destructive de l'institution de saint Vincent de Paul. Elle est ainsi conçue :

« Connaissez-vous les dispositions du Code pénal qui punissent l'abandon et l'exposition des enfants ? »

« Le fait de cette question est contraire à l'humanité et destructif de l'institution de saint Vincent de Paul ; car, dans beaucoup de circonstances, les dépositaires des enfants ne pourront y répondre. »

Permettez-moi un exemple. Une femme, pendant l'absence de son mari, a mis au jour un enfant, fruit de liaisons coupables, et dont la présence dans la maison du mari serait une source de scandale pour tous. L'accoucheur fait est né de père et mère inconnus, va le porter à l'hospice. Vous voulez-vous qu'il réponde à la question officielle ? Placez devant lui sa première déclaration, qui n'attribue aucun fait à l'auteur de l'exposition, que voulez-vous qu'il fasse ? Evidemment non. Le rapporteur se chargera de son entretien ; vous perdez sans retour la femme coupable, vous détruisez la famille.

Les mesures qu'on propose aujourd'hui, entravant la liberté d'appliquer en 1837, et doivent produire par conséquent les mêmes résultats. Si elles sont adoptées, vous verrez d'abord dans les expositions et celui des infanticides augmenter dans une effrayante proportion, et cela d'être point une suppression gratuite de ma part : les faits qui se sont produits en 1837 nous ont donné, comme je l'ai dit déjà, un triste enseignement à cet égard.

Qu'arrivera-t-il quelques mois plus tard ? Le nombre de ces crimes diminuera peut-être ; mais ne vous trompez pas sur ce point, l'avortement, car alors un crime plus mystérieux, le malheur même, aura remplacé.

C'est le malheur même un fait trop réel, dont nos adversaires ne paraissent tenir aucun compte. La statistique en fait, les filles traduites en Cour d'assises pour infanticide ; et encore, disent-ils, 3 d'entre elles seulement ont été convaincues de ce crime : les autres ont été acquittées.

Quand même cette statistique serait exacte, quand même on ne pourrait pas la soupçonner d'être fautive, comme toutes les statistiques, pour le besoin de la cause, elle ne prouverait rien contre nous ; car ce n'est pas le nombre des infanticides qu'il est difficile de constater, mais celui des avortements. En effet, si fréquents que soient ceux-ci, on ne les sait que trop, à toute constatation, comme à toute répression, sauf des exceptions et fort rares. Ils y échappent avec d'autant plus de facilité que, de nos jours, les auteurs de ces crimes ont su malheureusement emprunter à la science des moyens qui rendent les recherches juridiques toujours incertaines et souvent impossibles.

Ici donc les statistiques manquent ; mais le plus simple raisonnement nous paraît avoir plus de portée que n'en auraient tous les chiffres du monde, si adroitement groupés qu'ils fussent : c'est par l'avortement que la misère, la débauche et la honte répondront à toutes vos questions officielles.

Si vous voulez, à cet égard, des renseignements exacts, utiles, consultez les hommes spéciaux, les médecins, par exemple ; mieux que personne ils pourront vous éclairer sur cette question, car ce sont eux qui, lorsque les opérations criminelles de l'avortement ont été déterminées des accidents, sont appelés pour soigner les malades. Tous vous répondront qu'il leur est arrivé plus ou moins souvent de constater ainsi des crimes impunis, que leur position de médecin les empêchait de révéler.

Mais, nous dira-t-on, la pratique de l'avortement demande des connaissances spéciales ; et les médecins et les sages-femmes, qui n'ignorent pas les pénalités qu'ils encourrent, ne se prêteront que bien difficilement à opérer l'avortement. Sans doute, mais il y a à Paris un grand nombre de femmes qui, au moyen de breuvages, de traitements, d'opérations, se livrent à cette criminelle pratique. Les Tribunaux ont trop souvent encore à punir de pareils faits ; et, pour ne citer qu'un exemple, vous vous rappelez tous ce berger des environs de Beauvais, que le Tribunal de cette ville vient de condamner, et auquel on attribue un si grand nombre d'avortements.

Maintenant, que nous croyons avoir démonté suffisamment les conséquences fâcheuses de la suppression des tours, répondons à diverses objections qui nous sont faites.

On nous dit et l'on répète partout que les tours sont une excitation au libertinage et à l'abandon des enfants. Qu'est-ce que cela prouve ? Que nos adversaires ne se font pas illusion sur la portée des mesures qu'ils proposent, et que, ce qu'ils veulent en définitive, c'est bien la suppression de l'hospice.

Mais alors, la pensée de saint Vincent de Paul n'est donc, à leurs yeux, qu'une immoralité ? Ne voient-ils pas que le grand nombre d'infanticides et d'expositions a seul amené, en France et en Europe l'institution des tours, et que, par conséquent, cette institution, loin d'être une cause de mal, n'a été qu'un remède et qu'un préservatif contre un mal préexistant ? D'ailleurs, dans un intérêt social, la loi ne devrait-elle pas protéger la fille-mère et la défendre contre les criminelles suggestions de la honte et de la misère ?

On prétend aussi que les tours reçoivent un grand nombre d'enfants légitimes. Si ce fait existe il ne sera jamais, messieurs, qu'une exception bien rare. Dans le mariage, l'amour maternel et l'esprit de famille protègent assez l'enfant. L'extrême misère seule peut contraindre la mère à une séparation ; mais alors il est facile, en lui assurant sa nourriture, en lui donnant les moyens d'allaiter son enfant, de diminuer encore le nombre des abandons.

On parle aussi d'économie. Quoiqu'en pareille matière la question financière ne soit pas de premier ordre, je répondrai que les mesures qui seront prises pour remplacer les tours, car enfin il faudra toujours bien faire quelque chose, seront peut-être plus dispendieuses que ces tours eux-mêmes. Au reste, je crois convenable, comme vous le demandez, qu'un département soit remboursé des dépenses qu'il est appelé à faire pour l'entretien, dans ses asiles, d'enfants abandonnés qui appartiennent à un autre département. Je conviens qu'une loi nouvelle qui régulariserait cette partie du service serait bien nécessaire ; car le décret de l'an XI et la loi de 1837 sont en flagrante opposition.

On a beaucoup loué l'organisation anglaise sur cette matière ; mais les dépenses que l'Angleterre consacre aux enfants orphelins et aux enfants abandonnés sont plus considérables qu'en France, et ce n'est pas là le plus grand inconvénient de cette organisation si vantée. D'après des documents que nous avons eus entre les mains, nous voyons que les paroisses recueillent un nombre immense d'enfants, et qu'elles les vendent ensuite aux manufactures. Tout le monde sait que les grandes épidémies qui ont sévi à Manchester ont été causées par l'agglomération de ces enfants dans les ateliers, et qu'elles ont déterminé le gouvernement anglais à rendre la loi sur l'inspection du travail des enfants dans les manufactures.

Le tableau des misères de l'enfance abandonnée, en Angleterre, nous donne l'occasion de répondre à une observation qui conduirait à la suppression des tours, bien qu'elle paraisse avoir été faite dans l'intérêt des enfants-trouvés. Les statistiques, nous dit-on, établissent que la mortalité est bien plus grande sur les enfants recueillis à l'hospice, que sur ceux qui ont pu être gardés par leurs mères par suite des secours qu'elles ont reçus à domicile. J'admets volontiers que les soins maternels sont préférables à tous autres ; il faut reconnaître, toutefois, que si les maisons d'accouchement et l'hospice des Enfants-Trouvés étaient mieux organisés qu'ils ne le sont, la mortalité serait diminuée dans une très grande proportion. J'admets enfin qu'en agissant charitablement, en distribuant de nombreux secours, on pourrait restreindre le nombre des abandons qui ne sont dus qu'à la misère ; mais n'oubliez pas que, si les efforts de la charité sont puissants contre les inspirations de la pauvreté, ils ne peuvent rien contre la crainte de la honte et du déshonneur.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

On a fait courir aujourd'hui à la Bourse le bruit de la mort de l'empereur d'Autriche, celui de l'entrée des Autrichiens dans le Tessin et dans le Montenegro, ainsi que le bruit de la découverte d'une conspiration à Paris.

Tous ces bruits sont mensongers. Une dépêche télégraphique annonce que la santé de l'empereur d'Autriche continue à s'améliorer, et tout fait espérer que S. M. sera prochainement rétabli.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche prochain 27 février et les dimanches suivants.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Pontoise du 20 janvier 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Julie-Alphonse Malenfant, femme de Philibert Favre, par Antoine Malenfant.

La succession du roi Louis-Philippe, dont l'actif est de 13 millions et le passif de 36 millions, comprend un nombre des immeubles situés en France, la forêt de Breteuil, que le roi avait achetée 10,500,000 fr., ce qui fut alors considéré comme une excellente affaire. Dans l'intérêt des créanciers de la succession, on avait jugé convenable de mobiliser des coupes extraordinaires pour une somme de 500,000 fr. ; ces coupes n'ayant trouvé acquéreur que jusqu'à concurrence de 200,000 fr., il fut dit, lors de la mise en adjudication de la forêt entière, au prix de 3 millions, que l'adjudicataire prendrait, au prix de 300,000 fr., le surplus de ces coupes. L'adjudication fut faite, le 15 décembre 1852, moyennant 3 millions 510,000 francs, outre les charges, au profit de MM. Sanson, Ozanne et Chéramy, tant pour eux que pour une société dénommée Bernière et C<sup>o</sup>.

Pendant huit jours moins une heure, les choses sont restées en cet état ; mais, à la dernière heure, MM. Viette, Biquet, Richard et Dauhin ont, le 23 décembre 1852, déclaré au greffe surenchérir du sixième du prix principal de 3,510,000 fr. en sus des charges, et notamment des 300,000 fr. de coupes extraordinaires : le lendemain de

cette surenchère, les demandeurs l'ont notifiée en exprimant, dans l'acte de signification, qu'elle portait sur le prix de 3,810,000 fr., outre les charges, chiffre qui se trouvait embrasser, comme prix principal, les 300,000 fr. de coupes.

Les adjudicataires ont contesté la validité de cette surenchère ; à tort, disaient-ils, dans l'acte fait au greffe, les surenchérisseurs n'avaient pas porté les 300,000 fr. dans le prix principal ; et trop tard, et au-delà du délai légal, ils avaient réparé ce vice radical dans leur dénonciation.

Le Tribunal a rejeté cette prétention, attendu que des termes de l'acte de surenchère il résulte qu'elle porte non-seulement sur le prix fixé par le jugement d'adjudication, mais sur la somme de 300,000 fr. indiquée sur le cahier des charges comme représentant la valeur de coupes déterminées et devant être payées en sus dudit prix.

MM. Ozanne et Chéramy, appelants de ce jugement, exposaient que les 300,000 fr. faisaient partie du prix principal, déclarer aussi que la surenchère ne contenait pas l'offre de surenchère du sixième de cette partie du prix, puisque très volontairement, et par un renvoi sur le cahier d'enchères, les surenchérisseurs avaient rejeté les 300,000 fr. dans les charges non soumises à la surenchère, puis, d'un autre côté, ils avaient, mais tardivement, tenté de rectifier leur première déclaration de surenchère.

M<sup>o</sup> Liouville a soutenu ce système devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

M<sup>o</sup> Naudot, avocat de la société Bernière, s'en est rapporté à justice.

M<sup>o</sup> Scribe, avocat de la succession du roi Louis-Philippe, a expliqué la situation de cette succession, et aussi l'intention des surenchérisseurs, intention qui devait être appréciée comme une question de bonne foi ; il exprimait l'espoir que la surenchère produirait au profit des créanciers, par une nouvelle adjudication, 5 ou 6 millions.

Après la plaidoirie de M<sup>o</sup> Rivière, pour les surenchérisseurs, et conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur-général impérial, la Cour donne acte aux parties de M<sup>o</sup> Naudot de ce qu'elles s'en rapportent à justice, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mars prochain.

1<sup>re</sup> Section. — M. le conseiller Jurien, président.

Le 1<sup>er</sup>, Palanque, vol par un domestique ; femme Philippe, vol par une ouvrière où elle travaillait ; Copeau et Sterinsky, vol avec escalade et effraction. Le 2, Saugot, vol à l'aide de fausse clé, la nuit ; Bodin et femme Bodin, vol par un ouvrier où il travaillait ; Cayron, faux en écriture privée et usage. Le 3, fille Lambert, idem ; Layat, détournement par un serviteur à gages et faux en écriture de commerce ; Dupainy, faux en écriture privée. Le 4, Marville, recel d'objets volés à l'aide de violence et faux en écriture privée ; Tripard, femme Tripard et femme Perrot, recel d'objets volés à l'aide d'effraction. Le 5, Sug, vol commis à l'aide d'effraction ; fille Deschamps, vol domestique ; fille Pidelon, idem. Le 7, Magis, idem ; Saint-Aubin, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 8, Lucien, idem ; Guimier, détournements par un serviteur à gages ; Moreau et Besançon, vol par un ouvrier où il travaillait et recel. Le 9, Sicot, Neveu, Lepinteur, Coffard, vol avec escalade et effraction dans des maisons habitées ; Vozelin, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 10, femme Lemaire, vol par une femme de service à gages ; Paocotte et sa femme, vol par des gens de service à gages. Le 11, Lansthein, vol dans la maison où il travaillait ; Robourg, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 12, Sarazin, vol commis la nuit sur un chemin public ; Penzic, viol sur une fille sur laquelle il avait autorité. Le 14, Gray, vol commis la nuit avec escalade et effraction ; femme Hanot, coups volontaires ayant causé une maladie de plus de vingt jours. Le 15, Roger, tentative d'assassinat.

2<sup>e</sup> Section. — M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné, président.

Le 1<sup>er</sup>, Redrez, vol par un ouvrier où il travaillait ; femme Massé, vol par une domestique ; Caubel, vol et abus de confiance par un apprenti. Le 2, Dot, idem par un serviteur à gages ; femme Jégont, idem par une femme de service à gages ; Billat, Barral, femme Gunot, idem et recel. Le 3, Lefèvre, faux en écriture de commerce ; Querelle, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 4, Valenceaux, vol avec escalade et effraction ; Monnier, idem ; Cochois, vol par un serviteur à gages. Le 6, Bilmé, vol la nuit avec escalade ; Gomel, vol commis la nuit dans des maisons habitées. Le 7, Genty, Rouet et Chaudot, banqueroute frauduleuse et complicité. Le 8, suite de l'affaire Genty. Le 9, Fournier, vol avec effraction ; Dauban frères et Ducellier, idem. Le 10, Legras, vol par un serviteur à gages ; Masson, détournement par un commis salarié ; Poupon, idem. Le 11, Jaloussé, banqueroute frauduleuse. Le 12, femme Layante, vol par une femme de service à gages ; Bertin, vol avec une fausse clé ; Femme Leroy, idem, par une domestique. Le 14, Bouillon, faux en écriture privée ; Femme Leroy, vol par une ouvrière, où elle travaillait ; Dumas Lamorelle, détournement par un commis salarié et faux en écriture de commerce. Le 15, Clerc et Verdier, tentative de vol commis conjointement dans une maison habitée ; veuve Legrain, faux en écriture privée.

— L'adjoint au maire de la commune de Bondy était requis hier par le brigadier de l'escouade de gendarmerie locale, pour faire procéder à l'ouverture d'une malle déposée à la station du chemin de fer de Strasbourg, dans des circonstances de nature à en faire gravement suspecter le contenu. Il y a quelques jours, en effet, au moment où le convoi de six heures et demie du matin s'arrêtait à cette station, le chef de train, après avoir consulté sa feuille, déposait une malle soigneusement fermée expédiée de Nancy, et portant sur le couvercle une étiquette ainsi formulée : « A. M. Dulong, bureau restant à Bondy. »

La malle fut déposée dans un coin en attendant que quelqu'un la réclamât, car personne dans la commune ne porte le nom de Dulong ; or, il arriva que le brigadier, en faisant visite à la station, aperçut la malle, dont la fabrication étrangère n'était pas difficile à reconnaître, et recommanda au chef de gare de ne pas la remettre sans le prévenir à celui qui viendrait la réclamer.

Hier donc un individu, se disant domicilié aux Batignolles et muni d'une lettre portant l'estampille du chemin de fer de ceinture, se présenta pour retirer la malle en question. Le chef de gare le pria d'attendre et fit prévenir le brigadier, qui bientôt arriva lui-même amené avec lui l'adjoint au maire et un serrurier.

La malle, dont l'individu des Batignolles ne justifiait pas être propriétaire, fut ouverte, et, ainsi qu'on s'y attendait, on la trouva pleine de boîtes de cigares et de paquets de tabac de provenance étrangère.

L'individu qui en avait voulu prendre livraison a été mis à la disposition de la justice.

AVIS.

A raison de la démolition prochaine d'une partie des bâtiments occupés par la direction générale des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, rue de l'Oratoire du Louvre, les bureaux et caisses de cette administration seront transférés, à partir du lundi 28 février courant, rue de Lille, n<sup>o</sup> 2.

Les versements à la Caisse de retraite pour la vieillesse continueront d'y être reçus tous les jours de la semaine, de 9 heures et demie à 2 heures, et les dimanches de 9 heures à midi.

Le directeur-général, GUILLEMET.

Bourse de Paris du 25 Février 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Price, Quantity, Name, and Price. Rows include FONDS DE LA VILLE, etc., Act... de la Banque, Banque foncière, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses, Emprunt romain.

A TERME.

Table with 4 columns: Price, Quantity, Name, and Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Station. Rows include Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Montreaux à Troyes.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Lutin de la Vallée, qui n'aura plus qu'un petit nombre de représentations par suite d'engagements pris à l'étranger par Saint-Léon et M<sup>o</sup> Guy-Stéphan.

— Le Vaudeville tient un succès et un véritable succès d'argent. Boccace, ce dernier grand ouvrage de Bayard, qui ne le cède en rien à ses aînés, est admirablement joué par Fectler, Hoffmann, René, Luguët, Gil-Péres ; M<sup>o</sup> Fargueil, St-Marc et Cico.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, la 4<sup>o</sup> représentation de la Case de Foncele Tom, drame de MM. Dumanoir et d'Ennery, décors de MM. Philastre et Darrao ; principaux rôles joués par MM. Chilly, Laurent, Mérier, Dumaine, Brésil ; M<sup>o</sup> Guyon et la petite Marie.

— THÉÂTRE NATIONAL (ancien Cirque). — Le beau drame militaire de MM. Cogniard, intitulé : Masséna, l'Enfant chéri de la Victoire, n'aura plus qu'un très petit nombre de représentations.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Séances en deux parties : la première est composée des charmant automates qui ont fait la vogue de cet établissement ; dans la deuxième, tours d'adresse, et scénotages, subtilités par l'habile prestidigitateur Hamilton. Tous les jours séance à huit heures.

— Voici le programme du 2<sup>e</sup> grand concert du Ménestrel, donné au Jardin-d'Hiver demain dimanche 27 février : 1<sup>o</sup> Les ouvertures du Freyschutz et de la Fête au village, et la Symphonie de Berlin la nuit, exécutées à grand orchestre par les 40 artistes berlinois, sous la direction de M. Elbel ; 2<sup>o</sup> les Souvenirs de Bellini, la fantaisie de la Favorite et le Carnaval de Venise, exécutés sur le violon par les deux jeunes célèbres virtuoses italiennes, Carolina et Virginie Ferni ; 3<sup>o</sup> les duos des Gascons et de la Fausse Magie, par MM. Pouchard et Gerwald ; 4<sup>o</sup> la Madrilène, le Brindisi et l'air de la Corbeille d'Oranges, par M<sup>o</sup> Rouille ; 5<sup>o</sup> les variations de Condriton et Casta-Diva, par M<sup>o</sup> Petit-Brière ; 6<sup>o</sup> les intermèdes par le célèbre chanteur syrien Pigall, et les chœurs de la société musicale des Enfants de Paris, dirigés par M. P. Cantarel. — S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les stalles réservées et les billets de famille.

SPECTACLES DU 26 FÉVRIER.

- OPÉRA. — Lady Tartuffe.
FRANÇAIS. — Lady Tartuffe.
OPÉRA COMIQUE. — Marco Spada.
ITALIENS. — Norma.
ODÉON. — Grandeur et décadence, Horace, Livre III.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée.
VAUDEVILLE. — Boccace, Pas de fumée.
VARIÉTÉS. — Fille, Bêtises, la Vie de Bohème.
GYMNASÉ. — Un Fils de famille, Elisa.
PALAIS-ROYAL. — Les Culottiers, Charge, Habitez, Merlan.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Farindontaine, Smarra.
AMBIGU. — La Case de Foncele Tom.
GAITÉ. — L'Oncle Tom, la Bergère des Alpes.
THÉÂTRE NATIONAL. — La Perle du régiment, Masséna.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — Médecine, Les Frères à l'épreuve, le Turban.
FOLIES. — Carnaval, Bal, Pauvre Jeanne, Après l'orage.
DÉLASSÉMENTS. — Le Bonhomme Dimanche, un Mari, Amédé.
BEAUMARCHAIS. — La Mère Rainette, la Sortie.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — La Cage de Foncele Tom.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

MAISON A BERCY.

Etude de M. Amédée SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du samedi 5 mars 1853.

MAISON rue du FAUBOURG-SANTOINE.

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation au Palais de Justice à Paris, le samedi 5 mars 1853.

Maladies Contagieuses.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE LAFERRIÈRE.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DUCLOUX, l'un d'eux.

Le mardi 29 mars 1853, heure de midi, D'une MAISON avec cour, située à Paris, rue ou avenue Laferrière, 12, quartier Saint-Georges.

MAISON A BERCY.

Etude de M. Amédée SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du samedi 5 mars 1853.

PATÉS DE THON.

A 5, 6, 8, 10, 15, 20 et 25 francs. Pour correspondre à l'accueil favorable que les familles chrétiennes, qui jouissent et s'abstiennent pendant le saint temps du Carême.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE.

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année.

PARFUMERIE SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

Entrepôt Général, rue J.-J. Rousseau, n° 5, à Paris. Trop souvent les diverses compositions destinées à la toilette renferment des substances nuisibles à la santé, et quelquefois même dangereuses ou vénéneuses.

Principaux Produits de la Société Hygienne:

- SAVON DE TOILETTE. Les savons de toilette, étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygienne l'objet d'une attention spéciale.
POMMADE PHILOCOMÈ. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples; elle les fait épaissir et les empêche de tomber.
POUDRE ET EAU DENTIFRICES. La Poudre Dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les dents les plus négligées; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire.
COLD-CREAM. Cette crème rafraîchit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat malgré le hâle et le froid.

On trompe le Public en vendant sous le nom d'Hygienne des préparations qui ne proviennent pas de la Société Hygienne. Dans l'intérêt des personnes qui recherchent les produits de cet Etablissement, nous croyons utile de rappeler que les étiquettes dont ils sont revêtus, portent toujours pour inscription, non pas le mot Hygienne seul, mais ces mots: Société Hygienne, ENTREPÔT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, N° 5, A PARIS, ainsi que le cachet et la signature ci-contre.



La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. En une maison sise à Grenelle, rue de Javel, 25. Le 27 février.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, daté du douze février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix-sept courant.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.